



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ

**autorisant la capture de poissons à des fins
scientifiques sur la Ganne, les ruisseaux des
Paillers et des Clos, le canal alimentant le
plan d'eau communal
commune de MURAT-LE-QUAIRE**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L.431-2, L.436-9 et R.432-5 à R.432-10,

VU la demande en date du 31 mars 2020 , complétée le 24 avril 2020 présentée par CINCLE ,

VU l'avis de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques,

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

Nom : CINCLE

siège : 83 rue du Foirail 63800 COURNON D'Auvergne

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 – Objet

Cette autorisation s'inscrit dans le cadre d'une étude d'impact concernant le projet de prélèvement sur le captage d'alimentation en eau potable de « Pallière 3 », commune de MURAT-LE-QUAIRE. Ce captage est situé en tête de bassin versant de 3 ruisseaux : ruisseau des Clos , ruisseau des Paillers et la Ganne. Le trop-plein du captage alimente le plan d'eau communal de Murat-le-Quaire.

Il s'agit de réaliser un état initial des cours d'eau tête de bassins situés dans le bassin versant du captage.

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches est Monsieur Thierry VALET.

En outre peuvent être amenés à participer à ces pêches :

- Rémi DUGUET
- Théo DUPERRAY
- Vincent MICHEL
- Véronique THOUMY
- Laurent VIDAL

Article 4 – Lieux de capture

Ces pêches ont lieu sur la Ganne, les ruisseaux des Clos et des Paillers ainsi que sur le canal issu du trop-plein qui alimente le plan d'eau communal de Murat-le-Quaire.

Article 5 – Période de validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin 2020 au 30 octobre 2020.

Article 6 – Moyens de capture autorisés

Ces pêches peuvent être effectuées par tous moyens (pêche aux engins, piégeage) et en particulier par pêche à l'électricité dans les cours d'eau et pêche aux filets dans les plans d'eau, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel de pêche électrique respecte les mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 2 février 1989, notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Tout le matériel utilisé en contact avec l'eau est soigneusement nettoyé et désinfecté préalablement à chaque pêche.

Article 7 – Espèces concernées

Ces pêches concernent toutes les espèces de poissons (au sens de l'article L.431-2 du code de l'environnement) à différents stades de développement.

Article 8 – Destination du poisson capturé

La destination des poissons capturés suit les règles de l'article R.432-10 du code de l'environnement.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits par le titulaire de l'autorisation.

Dans le cas particulier de l'espèce *Pseudorasbora parva* et par anticipation de la transposition en droit français de la mesure de gestion de l'Union Européenne encourageant la détection précoce et l'éradication rapide de cette espèce (règlement d'exécution de la CEE n° 2016/1141 du 13 juillet 2016, adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014, la destruction des individus capturés sera systématique.

Article 9 – Accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 – Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture (carte au 1/25 000^{ème}) ainsi qu'une copie de la présente autorisation :

- au service en charge de la police de l'eau et de la pêche à la direction départementale des territoires (DDT),
- au service départemental du Puy-de-Dôme de l'Office Français de la Biodiversité,
- à la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme.

Article 11 - Compte-rendu annuel

Dans le délai de six mois après la réalisation de (des) l'opération (s) de l'année en cours, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer le Chef du Service Départemental de l'OFB et de lui adresser un compte-rendu annuel.

Un compte-rendu est également adressé à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Puy-de-Dôme.

Cette information et ce compte-rendu annuel s'effectuent, à l'aide du modèle de format (tableur) joint en annexe du présent arrêté. La version numérisée du tableur peut être demandée à la DDT (adresse mél DDT 63 : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr).

Le cas échéant et si le bénéficiaire en dispose, l'application informatique wama de l'OFB peut être utilisée pour transmettre le compte-rendu annuel.

Les éléments d'information environnementale résultant de ce rapportage constituent des données publiques sur l'environnement, librement communicables.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Recours

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

au Président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 juin 2020

Pour le directeur départemental des territoires,
et par délégation

La Cheffe du service eau environnement et forêt,


Caroline MAUDUIT.